

Avis n° 2025-0338
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 18 février 2025
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société MLP

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2674 de l’Arcep en date du 14 décembre 2021 octroyant à la société MLP un agrément de distributeur de presse ;

Vu l’avis n° 2020-0139 de l’Arcep en date du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2020-1258 de l’Arcep en date du 12 novembre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2021-0958 de l’Arcep en date du 20 mai 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2021-1990 de l’Arcep en date du 23 septembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2023-0354 de l’Arcep en date du 16 février 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2023-2870 de l’Arcep en date du 19 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l’avis n° 2024-2809 de l’Arcep en date du 19 décembre 2024 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu le courrier de la société MLP enregistré le 23 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2025,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier enregistré le 23 décembre 2024, la société MLP a informé l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2025.

Après avoir présenté le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des modifications portant sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2025 **(2)**.

1 Contexte

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

A la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2024¹, la société MLP a transmis à l'Arcep un barème en vue de son application aux encyclopédies. Ce barème est identique au barème 2025 sur lequel l'Arcep a rendu son avis n° 2024-2809 en date du 19 décembre 2024².

L'Arcep relève que, d'après les éléments transmis par MLP, les encyclopédies représentent [SDA] de MLP.

Compte tenu de ces éléments, ce projet de barème, identique à celui sur lequel l'Arcep a rendu son avis n° 2024-2809, n'appelle pas de remarque de l'Arcep.

¹ Conseil d'Etat, n° 490482

² A l'exception de la rémunération des marchands de presse pour laquelle MLP évoque des spécificités issues d'un accord professionnel de 2006.

3 Conclusion

L'Autorité prend acte du projet d'application par la société MLP de son barème publications 2025 aux encyclopédies qui n'appelle pas de remarque de sa part.

Fait à Paris, le 18 février 2025

La présidente

Laure de La Raudière